



**Conseil de déontologie - Réunion du 15 octobre 2014**

**Document de synthèse plainte 14-12**

**Ordre des avocats de Namur c. *SudPresse***

**Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; droit à l'image (art. 24) ; vie privée (art. 25 )**

**Plainte fondée**

**Origine et chronologie :**

Le 21 mars 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par l'Ordre des avocats du Barreau de Namur, par l'intermédiaire de son conseil Me Hubin. La plainte répondait aux conditions de recevabilité. Le média concerné – SudPresse – en a été averti le 1<sup>er</sup> avril. Il a réagi une première fois par écrit le 22 avril par un argumentaire de ses avocats.

Le 16 mai, le CDJ a décidé de procéder par audition des parties. La commission préparatoire les a rencontrées le 8 juillet. Le plaignant était représenté par le bâtonnier de l'Ordre, Me Hoc, et par son conseil, Me Jean-Benoît Hubin. SudPresse était uniquement représenté par son conseil, Me Carneroli.

**Les faits :**

SudPresse a publié le 24 janvier 2014 dans toutes ses éditions en p. 15 un article signé des initiales S. D. (Shanti Duparque) et intitulé *Avocate, elle détourne 2.500 €*. Il y est question d'une avocate namuroise poursuivie pour abus de confiance et emprisonnée à Lantin. L'article est illustré d'une photo de l'avocate créditée « Facebook ». Le chapeau et l'article lui-même mentionnent le nom de cette avocate (ce que ne font pas les autres médias qui ont diffusé l'information). Une brève est jointe à l'article dans laquelle l'avocat qui défend l'inculpée affirme qu'elle conteste les faits.

L'article est annoncé en p. Une par un titre différent : *Une avocate namuroise jetée en prison pour détournement de fonds !* La même photo illustre ce titre et le nom de l'avocate est mentionné en sous-titre. Les mots *détourne* (en p. 15) et *détournement de fonds* (en Une) figurent sur des à-plats rouges.

La détention de l'avocate ayant pris fin le jour de la parution de l'article, SudPresse est revenu sur le sujet le lendemain dans toutes ses éditions en publiant un article intitulé *L'avocate namuroise libérée ce vendredi*. Outre l'information sur la libération, les préventions y sont reprises. Les mots *Elle détourne 2500 €* sont devenus *Elle aurait détourné 2500 €*. Le nom de l'avocate est mentionné. Ce second article ne fait pas l'objet de la plainte.

**Les arguments des parties (résumé):**

**Le plaignant :**

Dans la plainte initiale :

1. La présentation du sujet, avec les mots utilisés, la mise en page, les à-plats... indique la culpabilité de l'avocate, au mépris de la présomption d'innocence. SudPresse a manqué d'objectivité, de prudence et de réserve.
2. La publication sans autorisation d'une photo de l'avocate reprise de son profil Facebook porte atteinte à son droit à l'image sans apporter de plus-value à l'information.

3. La publication de la photo, de l'identité et de l'âge de l'avocate porte atteinte à sa vie privée sans apporter de plus-value à l'information. Les autres médias n'ont pas identifié la personne.

Le plaignant fait référence à une directive du *Raad voor de Journalistiek* (néerlandophone) sur l'identification pour conclure à l'absence, dans le cas d'espèce, de toute condition permettant cette identification.

Lors de l'audition (outre la reprise des arguments antérieurs) :

1. Le problème est ici similaire à celui qui a donné lieu à la décision du CDJ dans le « dossier SudPresse/Wesphael » : une scénarisation sans nuance qui aboutit à ne pas respecter la présomption d'innocence.
2. Dévoiler l'identité (nom, âge et photo) porte atteinte à la vie privée et au droit à l'image. La photo provient de la page Facebook et a été utilisée sans autorisation. Ce n'est pas non plus une image prise en public. Les deux conditions permettant l'utilisation sont absentes. De plus, le conseil de l'avocate mentionnée a accepté d'accorder une interview à SudPresse à la condition que l'anonymat de sa cliente soit préservé. SudPresse ne l'a pas respecté.
3. Contrairement à ce qu'affirme SudPresse, le champ de la vie professionnelle n'est pas automatiquement exclu de la protection de la vie privée (références de doctrine et de jurisprudence juridiques à l'appui).
4. L'existence d'une procédure judiciaire ne supprime pas le droit à l'image. Même en Assises, un président de Cour impose parfois le respect de ce droit.
5. Les captures d'écran montrent que c'est après la publication de la photo par SudPresse que celle-ci a été reprise sur le site [www.l-actif.be](http://www.l-actif.be) et est devenue accessible sur Google Image. Avant la publication par SudPresse, la photo n'était accessible que sur Facebook.

#### Le média :

En réponse à la plainte initiale :

1. La profession relève de la vie publique des personnes. On ne peut reprocher à un média d'analyser la manière dont une personne l'exerce ni d'évoquer des poursuites pénales contre une avocate.
2. La présentation correspond à la charte graphique habituellement respectée par SudPresse. Le choix des mots et le style relèvent de la liberté de la presse. Les informations données portent sur des faits avérés. La présomption d'innocence est respectée. Le mot « *détourne* » correspond à la prévention. La culpabilité n'est pas présentée comme acquise. Le titre de la p. 15 est nuancé par les informations qui suivent.
3. La profession d'avocat demande une probité particulière. Il n'est pas interdit à la presse de mentionner l'identité d'un avocat même au stade d'une instruction judiciaire. C'est même fréquent. Cela ne porte pas atteinte à la vie privée. La mention de l'âge de l'avocate permet d'attester d'une certaine expérience, ce qui constitue une information pertinente. Et une personne impliquée dans une procédure judiciaire ne peut s'opposer à la diffusion de sa photo.
4. Cette photo était en accès libre à tout un chacun sur le site Google Image (capture d'écran à l'appui).

Lors de l'audition (outre la reprise des arguments antérieurs) :

1. Evoquer cette affaire répond à un choix rédactionnel justifié dans l'actualité du jour et à une libre appréciation de l'importance du sujet. Il en va de même pour la décision de mentionner l'information en p. 1 et de l'illustrer d'une photo.
2. Juridiquement, l'activité professionnelle est exclue du champ protégé de la vie privée (références de doctrine et de jurisprudence juridiques à l'appui).
3. La photo figurait sur la page Facebook de l'avocate accessible à tous, même si on ne peut plus le prouver a posteriori puisque le profil a été fermé. Le droit à l'image n'est pas absolu. Il y est fait exception en droit pour les personnes mises en cause dans des faits judiciaires. L'autorisation n'était plus nécessaire.
4. La pratique des autres médias n'est pas pertinente puisque les questions soulevées et la manière de les aborder relèvent de la liberté de la presse.

**Recherche de solution amiable : N.**

## Avis

### L'atteinte à la vie privée (art. 25 du Cddj)

Les plaignants admettent l'intérêt général de l'information relative au fait qu'une avocate est poursuivie pour détournement. Le CDJ partage cette opinion.

Les plaignants contestent par contre l'intérêt général de l'identification publique de cette avocate. Dans l'état actuel de la déontologie journalistique, aucun texte ne règle explicitement la question de l'identification. L'article 25 du Code de déontologie journalistique (Cddj) prévoit cependant que « *Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général.* »

La question qui se pose ici est celle de l'intérêt général de l'identification de la personne. Celui-ci se mesure notamment par la gravité des faits, la notoriété de la victime, l'implication d'une personnalité publique, la volonté d'éviter toute confusion préjudiciable à des tiers, la persistance d'un danger pour la société ou la fuite d'un suspect. L'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public.

En l'absence de culpabilité établie et quelles que soient les nuances présentes dans l'article, l'identification aboutit ici à jeter l'opprobre sur une personne nommément désignée, qui n'expose pas particulièrement sa vie professionnelle et privée au public, qui reste présumée innocente et qui conteste les préventions. Dans ces circonstances, le fait de l'identifier nommément constitue une faute déontologique.

### L'atteinte au droit à l'image (art. 24 du Cddj)

La photo publiée de l'avocate provient de sa page Facebook. Elle y est publiquement accessible mais la personne n'a pas donné son consentement à la publication de ces photos. Si aucune raison d'intérêt général ne justifiait la publication de l'identité de l'avocate concernée, il en va de même pour la publication de la photo, qui est elle aussi fautive.

### L'atteinte à la présomption d'innocence dans la présentation (titraile et graphisme)

Au sens strict, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Mais la manière dont ils informent sur les procédures judiciaires doit respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement.

Parmi ces règles, on retiendra, en l'espèce, la mise en balance des droits individuels des personnes citées avec l'intérêt général de l'information (art. 24 du Code de déontologie) et le respect de la vie privée (art. 25). De plus, la responsabilité sociale des journalistes inhérente à la liberté de presse (Préambule du Code) entraîne une obligation générale de prudence quant aux conséquences de la diffusion d'une information (art. 3).

L'article de SudPresse rapporte correctement les faits. Son contenu n'est pas contesté. Les nuances nécessaires sont présentes. Mais le titre de la p. 15 affirme à l'indicatif présent que l'avocate « détourne » 2500 euros, ce qui n'est avéré ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée. De plus, le terme « détourne » est souligné par un à-plat de couleur. Le CDJ a régulièrement affirmé qu'un titre véhicule une information et doit respecter les exigences déontologiques. Par son caractère affirmatif et trompeur qui contredit les nuances de l'article, le titre de la p. 15 constitue un manquement à la déontologie.

**La décision :** la plainte est fondée.

### Demande de publication :

**Le CDJ demande à SudPresse de faire connaître la décision du CDJ à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en lien direct avec l'article concerné.**

**Cet article contient des fautes déontologiques selon le CDJ**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 octobre 2014 que l'article *Avocate, elle détourne 2500 euros* publié par SudPresse le 24 janvier 2014 contient plusieurs fautes déontologiques. La première est une atteinte à la vie privée de l'avocate en question dont l'identification aboutit ici à jeter l'opprobre sur une personne nommément désignée qui reste présumée innocente et qui conteste les préventions. Le deuxième manquement concerne une atteinte au droit à l'image : si l'identification par le nom est fautive, celle par l'image l'est aussi. Enfin, si l'article de SudPresse rapporte correctement les faits de manière nuancée, le titre de la p. 15, lui, affirme à l'indicatif présent que l'avocate « détourne » 2500 euros, ce qui n'est avéré ni par le dossier judiciaire ni par une enquête journalistique correctement menée. Par son caractère affirmatif et trompeur qui contredit les nuances de l'article, ce titre constitue un manquement à la déontologie.

**La décision :** la plainte est fondée.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

Il n'a pas eu de demande de récusation. M. Jacques Englebert s'est déporté volontairement. M. Bruno Godaert a exprimé une opinion minoritaire (voir ci-dessous).

**Journalistes**

Bernard Padoan  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Jérémy Detober  
Bruno Godaert  
Martine Vandemeulebroucke

**Editeurs**

Catherine Anciaux  
Philippe Nothomb  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Laurent Haulotte

**Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièreux  
Yves Thiran

**Société Civile**

Ulrike Pommée  
Marc Vanesse  
Jean-Marie Quairiat  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Laurence Mundscha  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :**

Dominique Demoulin, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président

**Opinion minoritaire de M. Bruno Godaert :**

Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'information de base (une avocate mise sous mandat d'arrêt pour un détournement - présumé - de 2500 €) est d'intérêt général, ni que le fait délictueux relèverait de sa pratique professionnelle, la révélation de son identité se justifiait pleinement, sous peine de jeter le discrédit sur les autres membres de sa profession.

La publication d'une photo, en provenance de son profil public sur Facebook, paraît admissible dans le cadre d'une affaire judiciaire qui n'a rien d'anodin.

Quant à la titraille de la Une (« jetée en prison ») et sans qu'on puisse connaître les motivations du juge d'instruction, elle est de nature à susciter des interrogations légitimes dans le grand public sur l'interprétation qui peut être donnée par un magistrat des termes légaux « en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique », requis pour la délivrance d'un mandat d'arrêt. Dans le même ordre d'idée l'affirmation « détourne » en page intérieure peut s'interpréter plus comme justifiant la mesure exceptionnelle prise que par une négation de la présomption d'innocence, les articles de fond étant suffisamment explicites sur le fait que tant l'intéressée, que son conseil, nient le délit reproché.

Dans ces conditions, il ne nous apparaît pas qu'une quelconque faute déontologique ait été commise par le média.